

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-07-10-310

Décision : 12672
Date : 26 juillet 2024
Présidente : Annie Lafrance
Régisseuses : Carole Fortin
Judith Lupien

OBJET : Demande d'exemption de l'application de l'article 12 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait

FERME LAIT GAUDETTE INC.

Demanderesse

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Mis en cause

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires pris dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ), qui administrent le Plan conjoint, ont pris le Règlement et veillent à son application;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** Ferme Lait Gaudette inc. (Gaudette) est une productrice de lait, visée par le Plan conjoint et assujettie au Règlement;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

- [4] **CONSIDÉRANT QUE**, le 6 juillet 2022, l'étable de Gaudette est détruite par un incendie;
- [5] **CONSIDÉRANT QU'**à la suite de l'incendie, en vertu de l'article 12 du Règlement, les PLQ autorisent Gaudette à conserver son quota sans l'exploiter ou à le céder temporairement en tout ou en partie en raison d'une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage;
- [6] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement prévoit que cette autorisation est valable pour une période maximale de 24 mois à compter de la date de l'autorisation et que pour Gaudette, cette période se termine le 5 juillet 2024;
- [7] **CONSIDÉRANT QUE** dans leur lettre d'autorisation du 25 juillet 2022, les PLQ précisent à Gaudette les modalités administratives de la cession temporaire et l'informent que la dernière cession de quota qui lui sera permise est celle de juillet 2024 avec fin effective au 1^{er} août 2024;
- [8] **CONSIDÉRANT QUE** Gaudette débute les travaux de reconstruction en septembre 2023;
- [9] **CONSIDÉRANT QUE**, le 28 mai 2024, l'équipementier de Gaudette l'avise qu'il ne pourra procéder à l'installation du robot de traite avant la fin du mois d'août 2024;
- [10] **CONSIDÉRANT QUE** l'installation du robot de traite est indispensable à la reprise de la production laitière par Gaudette;
- [11] **CONSIDÉRANT QUE**, le 29 juin 2024, en raison des retards auxquels elle est confrontée, Gaudette demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une exemption de l'application du Règlement aux fins de prolonger jusqu'au 27 août 2024 l'autorisation de cession temporaire de quota;
- [12] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³ (la Loi) accorde à la Régie le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;
- [13] **CONSIDÉRANT QUE** Gaudette dépose plusieurs pièces démontrant l'avancement des travaux de reconstruction de son étable, ainsi que le bon de commande du robot de traite daté du 11 août 2023 et une lettre de l'équipementier expliquant son retard dans l'installation du robot de traite;
- [14] **CONSIDÉRANT QUE**, le 18 juillet 2024, les PLQ se déclarent satisfaits des photos et des documents déposés par Gaudette au soutien de sa demande et qu'ils s'en remettent à la discrétion de la Régie quant à l'opportunité de prolonger l'autorisation émise au bénéfice de Gaudette;

³ RLRQ, c. M-35.1.

[15] **CONSIDÉRANT QUE** Gaudette a agi de manière raisonnable dans son projet de construction et que les faits soulevés au soutien de sa demande démontrent des retards causés par des facteurs hors de son contrôle;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** ces faits justifient que la Régie accorde une exemption qui respecte l'esprit de la Loi et celui du Règlement et qui contribue à assurer une application raisonnable du Plan conjoint sans nuire à l'intérêt général des producteurs de lait;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie juge opportun d'accorder à Gaudette un délai supplémentaire jusqu'au 31 août 2024, afin qu'elle puisse compléter l'installation de son robot de traite et reprendre la production laitière;

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[18] **EXEMPTÉ** Ferme Lait Gaudette inc. de l'application de l'article 12 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*, afin qu'elle puisse, jusqu'au 31 août 2024, conserver son quota sans l'exploiter ou le céder temporairement en tout ou en partie.

(s) Annie Lafrance

(s) Carole Fortin

(s) Judith Lupien

M. Jonathan Gaudette
Pour Ferme Lait Gaudette inc.

M^e Dalia Mihai
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Demande traitée sur dossier.